

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 23 MAI 2018**

N° de rôle : 16/00297

La SARL PUBLI AQUITAINE
c/
La SAS BIDIX

Nature de la décision : AU FOND

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 13 novembre 2015 (R.G. 2014F01205) par la 7ème Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 15 janvier 2016

APPELANTE

La SARL PUBLI AQUITAINE agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège SAUCATS

représentée par Maître Joëlle AUBERGER de la SELARL DE LA FONTAINE, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE

La SAS BIDIX exerçant sous l'enseigne INTERMARCHE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au siège social, sis OLORON SAINTE MARIE

représentée par Maître Nicolas ROTHÉ de BARRUEL, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 25 avril 2018 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur PETTOELLO, Conseiller chargé du rapport, Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Monsieur Robert CHELLE, Président,

Madame Elisabeth FABRY, Conseiller,

Monsieur Dominique PETTOELLO, Conseiller,

Greffier lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCÉDURE

La SAS Bidix exploitant un magasin à l enseigne Intermarché à Oloron Sainte Marie a signé avec la SARL Publi Aquitaine le 6 mars 2014 un contrat portant sur un affichage publicitaire pour une durée de 3 ans à compter du 1er avril 2014.

Elle avait le 28 avril 2013 conclu avec la SA CBS Outdoor un contrat portant également sur un affichage publicitaire toujours pour une durée de trois ans.

La société Bidix a dénoncé le contrat du 6 mars 2014 le 1er avril 2014 faisant valoir que l'ancien panneau trivision objet du premier contrat était utilisé par une autre enseigne et que le panneau objet du second contrat était situé dans un emplacement différent.

Elle a ensuite fait assigner la société Publi Aquitaine devant le tribunal de commerce de Bordeaux aux fins de nullité du contrat du 6 mars 2014.

Par jugement contradictoire du 13 novembre 2015, le tribunal de commerce de Bordeaux a ainsi statué :

Prononce la nullité du contrat signé le 6 mars 2014 par la société Bidix SAS et la société Publi Aquitaine SARL aux torts de la société Publi Aquitaine SARL,

Déboute la société Bidix SAS de ses autres demandes,

Déboute la société Publi Aquitaine SARL de toutes ses demandes,

Condamne la société Publi Aquitaine SARL à payer à la société Bidix SAS la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration faite au greffe le 15 janvier 2016, la SARL Publi Aquitaine a interjeté appel total de la décision.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans ses dernières écritures en date du 13 avril 2016 auxquelles il convient de se référer pour le détail de ses moyens et arguments, la société Publi Aquitaine demande à la Cour de :

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux en date du 13 Novembre 2015 ;

Vu notamment les articles 1134 et 1147 ;

- Déclarer la SARL Publi Aquitaine recevable et en tous les cas bien fondée en ses demandes ;

- Donner acte à la SARL Publi Aquitaine de la contestation expresse de toutes les demandes fins et conclusions déposées par la SAS Bidix ;

- Réformer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 13 Novembre 2015 et, statuant à nouveau :

- Condamner la SAS Bidix à payer à la SARL Publi Aquitaine la somme de 11562,48 euros en exécution du contrat d'affichage régulièrement signé et exécuté ;

- Condamner la SAS Bidix à verser à la SARL Publi Aquitaine la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens.

La société Publi-Aquitaine fait valoir qu'elle est étrangère au contrat signé entre l'intimée et la société CBS Outdoor, laquelle a cédé son exploitation à une autre société, et que, si elle exploite des lieux précédemment loués à la société CBS Outdoor, elle n'est pas tenue de ses obligations contractuelles. Au titre du contrat signé entre les parties à cette instance, elle invoque l'exécution des prestations convenues correspondant à un panneau fixe et que si la société Bidix a regretté son choix elle demeure liée contractuellement. Elle ajoute que le panneau fixe est le premier visible 350 mètres avant le panneau tri vision correspondant à l'exécution du contrat auquel elle n'était pas partie. Elle soutient que l'emplacement était bien déterminé dans le bon de commande. Elle estime que la dénonciation du contrat par l'intimée correspondait uniquement à ses regrets sans incidence sur la validité du contrat. Elle précise qu'aucune redevance n'a été payée et conteste la demande indemnitaire.

Dans ses dernières écritures en date du 6 juin 2016 auxquelles il convient de se référer pour le détail de ses moyens et arguments, la société Bidix demande à la Cour de :

À titre principal,

Dire et juger la société Publi Aquitaine recevable mais mal fondée en son appel.

La débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et moyens

Confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat conclu le 6 mars 2014 entre la société Bidix et la société Publi Aquitaine

Vu les articles 1109 et 1116 du code civil,

Dire et juger que le positionnement des panneaux publicitaires est un élément essentiel et substantiel du contrat,

Dire et juger que la société Publi Aquitaine a trompé la société Bidix, par omission, en ne lui révélant pas les informations qu'elle était seule à connaître, notamment sur le remplacement du panneau publicitaire vendu qui était différent de celui pour lequel la société Bidix occupait précédemment,

Constater que la société Publi Aquitaine n'a pas précisé à la société Bidix que celle-ci était évincée de l'affichage publicitaire sur le panneau électrifié trivision dont la société Publi Aquitaine avait repris la location, après la société CBS Outdoor,

Dire et juger que le consentement de la société Bidix a été surpris par dol,

En conséquence,

Prononcer la nullité du contrat conclu le 06 mars 2014 entre la société Bidix et la société Publi Aquitaine,

En conséquence,

Débouter la société Publi Aquitaine de ses demandes en paiement

Vu l'article 1382 du Code civil,

Condamner la société Publi Aquitaine à payer à la société Bidix la somme de 10.800,00 euros à titre de dommages et intérêts pour dégradation de son exposition publicitaire

À titre subsidiaire,

Vu les articles 1109 et 1110 du code civil,

Dire et juger que le positionnement des panneaux publicitaires est un élément essentiel et substantiel du contrat, Dire et juger que le consentement de la société Bidix a été donné par erreur s'agissant de remplacement du panneau d'affichage, élément substantiel du contrat de vente de remplacement publicitaire conclu avec la société Publi Aquitaine En conséquence, Prononcer la nullité du contrat conclu le 06 mars 2014 entre la société Bidix et la société Publi Aquitaine,

En conséquence, Débouter la société Publi Aquitaine de ses demandes en paiement en vertu du contrat annulé,

À titre très subsidiaire, si la Cour ne confirmait pas le jugement et ne prononçait pas la nullité du contrat,

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

Prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société Publi Aquitaine, au 1er avril 2014

Dire et juger que la société Publi Aquitaine a manqué à son obligation d'information et son devoir de conseil, qui lui incombait en sa qualité de vendeur d'un emplacement publicitaire,

En conséquence, Condamner la société Publi Aquitaine à payer à la société Bidix la somme de 10.800,00 euros à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir, selon les dispositions de l'article 1153 du code civil, avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

En tout état de cause,

Condamner la société Publi Aquitaine à payer à la société Bidix la somme de 4.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens de l'instance.

La société Bidix fait valoir qu'elle a été démarchée par l'appelante qui indiquait avoir repris l'emplacement initial du panneau publicitaire objet du contrat de 2013. Elle admet qu'il était prévu un panneau fixe mais qu'il n'a jamais été question d'un autre emplacement. Elle invoque des manœuvres du commercial constitutives d'un dol et en toute hypothèse une erreur. Plus subsidiairement, elle conclut à la résiliation du contrat pour manquement à l'obligation d'information. Elle invoque un préjudice et demande des dommages et intérêts.

Par ordonnance en date du 4 avril 2018, le conseiller de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction et renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 25 avril 2018.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si les parties se sont expliquées sur les relations contractuelles procédant du contrat du 28 avril 2013, conclu avec la société CBS Outdoor, il n'est pas soutenu devant la cour que l'appelante serait engagée contractuellement à ce titre.

Le débat tient donc exclusivement au contrat du 6 mars 2014 conclu entre les parties. Ce contrat portait sur un panneau publicitaire lequel devait bien être un panneau fixe et non un panneau dit tri vision. Ce point ne fait plus débat entre les parties.

Si l'intimée reprend son argumentation au titre d'un dol au sens de l'article 1116 du code civil dans sa version applicable aux faits de l'espèce, la cour ne peut que rappeler que le dol ne se présume pas et doit être prouvé. Or, l'intimée de ce chef ne procède que par affirmations et ne produit strictement aucun élément de preuve.

En revanche, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu l'erreur vice du consentement au sens des dispositions de l'article 1110 du code civil toujours dans sa version applicable aux faits de l'espèce.

En effet, il existait un premier contrat auquel l'appelante n'était certes pas partie mais qui a pu être à l'origine d'une méprise pour l'intimée quant à l'emplacement où serait implanté le panneau objet du second contrat. En effet, il résulte du procès verbal de constat du 1er septembre 2014 que le panneau dit tri vision objet du premier contrat se trouve sur un emplacement désormais exploité par l'appelante.

Or, le contrat conclu entre les parties au présent litige, le seul qui puisse être opposé à l'appelante ne mentionnait aucunement l'emplacement du panneau publicitaire. Dès lors, soit il ne pouvait s'expliquer que par le premier contrat de sorte que l'intimée pouvait penser que le panneau serait certes fixe mais implanté au même endroit, soit il existait bien une incertitude sur l'emplacement exact. Cette incertitude ne peut être levée par la mention d'implantation 'à Oloron Sainte Marie' puisque si le bon à tirer du panneau a été signé par la société Bidix, la fiche d'emplacement telle que produite par la société Publi Aquitainen'a été ni signée, ni paraphée et se trouve dépourvue de force probante en l'absence d'éléments y faisant référence.

S'agissant de panneaux publicitaires apposés en bordure de voie de circulation, l'emplacement est bien déterminant du consentement des parties. Dès lors, il existe bien en l'espèce une

erreur vice du consentement puisque le panneau a été apposé non pas à l'emplacement relatif au premier contrat mais à un autre endroit non mentionné dans le contrat ce qui constitue bien une erreur. Peu importe que l'appelante soutienne que le positionnement adopté est finalement avantageux pour l'intimée, puisque d'une part elle ne le démontre pas et que d'autre part il s'agit uniquement de son appréciation ce qui ne saurait changer la situation quant au consentement vicié.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité d'un contrat et rejeté la demande en paiement de la société Publi Aquitaine qui ne peut prétendre au paiement des sommes prévues en exécution du contrat nul.

C'est également à bon droit qu'ils ont rejeté la demande indemnitaire de la société Bidix qui affirme, sans aucune pièce, que son positionnement publicitaire aurait été dégradé et ne justifie donc pas d'un préjudice subsistant après l'annulation du contrat.

Le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions comprenant l'application en première instance des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appel étant mal fondé, l'appelante sera condamnée au paiement de la somme de 2 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 13 novembre 2015,

Y ajoutant,

Condamne la SARL Publi Aquitaine à payer à la SAS Bidix la somme de 2 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL Publi Aquitaine aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Robert ..., Président, et par Monsieur Hervé ..., Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.